

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY



ABONNEMENTS		
	1 an	6 mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au **SECRETARE GENERAL DU GOUVERNEMENT** B.P. 263 - Conakry (avec la mention **Journal Officiel**)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/J.O. de la BCRG
- ou par chèque certifié.

PRIX DU NUMERO	
Prix du Numéro	1.000 FG
Prix du Numéro Double	2.000 FG
PRIX DES ANNONCES ET AVIS	
La ligne	3.000 FG
Chaque annonce répétée : moitié prix.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secretariat Général du Gouvernement

ORDONNANCES

19 juin. Ordonnance n° 050/PRG/SGG/87 abrogeant les articles 34 à 38 de l'ordonnance n° 042/PRG/84 de la République de Guinée et modifiant l'article 19 de l'ordonnance n° 079/PRG/86 du 25 mars 1986 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée et l'institution des collectivités décentralisées. 107

DECRETS

3 juin. Décret n° 080/PRG/SGG/87 portant nomination des attachés militaires. 107

19 juin. Décret n° 081/PRG/SGG/87 déterminant les conditions de nomination et les attributions des préfets, des secrétaires généraux de préfecture, des sous-préfets et des sous-préfets adjoints. 107

22 juin. Décret n° 082/PRG/SGG/87 portant nomination d'Ambassadeur. 110

22 juin. Décret n° 083/PRG/SGG/87 portant rappel d'Ambassadeur. 110

ARRETES

MINISTERE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES.

13 juin. Arrêté n° 4938/MSASP/CAB/ portant autorisation d'ouverture de cabinet médical. 110

18 juin. Arrêté n° 5009/MSASP/DG/DSBPH/87 portant enregistrement de déclaration d'exploitation d'une pharmacie. 110

19 juin. Arrêté n° 5012/MSAS/DG/DSBPH/87 portant enregistrement de déclaration d'exploitation de pharmacie. 110

SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE

7 juin. Arrêté n° 5413/SEC/DCI/DPC/87 portant agrément commercial. 111

27 juin. Arrêté n° 5414/SEC/DCI/DPC/87 portant agrément commercial. 111

MINISTERE DES RESSOURCES HUMAINES, DE L'INDUSTRIE ET DES P.M.E.

20 juin. Arrêté n° 5022/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME/87 portant agrément commercial. 111

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE.

26 juin. Arrêté n° 5408/MIC/CAB/87 portant agrément de société. 111

SECRETARIAT D'ETAT A LA DECENTRALISATION

27 juin. Arrêté n° 5415/MID/SED/CAB/87 portant agrément d'association. 111

COMMISSARIAT GENERAL A LA REFORME ADMINISTRATIVE

30 juin. Arrêté n° 5540/PRG/CGRA/87 fixant la procédure d'examen des projets et études sur l'organisation et le fonctionnement des services publics de l'Etat et de visa du Commissaire général à la réforme administrative. 111

ARRETES MAI 1987

113

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

ORDONNANCE

Ordonnance n° 050/PRG/SGG/87 du 19 Juin 1987 abrogeant les articles 34 à 38 de l'ordonnance n° 042/PRG/84 du 21 mai 1984 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée et modifiant l'article 19 de l'ordonnance n° 079/PRG/86 du 25 mars 1986 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée et institution des collectivités décentralisées.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;
- Vu la proclamation de la 2ème République;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu l'ordonnance n° 22/PRG/86 du 23 janvier 1986 portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des services publics;
- Vu l'ordonnance n° 042/PRG/84 du 21 mai 1984 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée;
- Vu l'ordonnance n° 079/PRG du 25 mars 1986 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée et institution des collectivités décentralisées;

Ordonne:

Article 1 : Sont abrogés les articles 34 à 38 de l'ordonnance n° 042/PRG/84 du 21 mai 1984 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée relatifs aux attributions des préfets et sous-préfets.

Article 2: L'alinéa 3 de l'article 19 de l'ordonnance n° 079/PRG/86 du 25 mars 1986 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée et institution des collectivités décentralisées est modifié comme suit : "Il est assisté dans sa mission de deux Secrétaires généraux de préfecture chargés respectivement des collectivités décentralisées et des affaires administratives".

Article 3: Un nouvel alinéa 4 est ajouté à cet article et formulé comme suit : "Les conditions de nomination et les attributions des Secrétaires généraux de préfecture sont déterminés par décret,

Article 4: Le Ministre chargé de l'intérieur et de la décentralisation est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juin 1987
Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret n° 080/PRG/SGG/87 du 3 Juin 1987 portant nomination des attachés militaires.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;
- Vu la proclamation de la deuxième République;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;
- Vu la déclaration de politique générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du 3ème gouvernement de la deuxième République;
- Vu le décret n° 009/PRG/86 du 25 mars 1986 fixant les

attributions et l'organisation du Ministère des affaires étrangères;

Décrète :

Article 1 : Le capitaine Diallo Latyr SYLLA, précédemment attaché militaire à l'Ambassade de Guinée à Berlin, est nommé dans les mêmes fonctions près l'Ambassade de la République de Guinée à Moscou, en remplacement du lieutenant Sama Panival BANGOURA, appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Le lieutenant Amara KEITA, de la marine nationale, est nommé dans les fonctions d'attaché militaire de la République de Guinée à Rabat.

Article 3 : Le sous-lieutenant Alima KAMANO, précédemment attaché militaire en République Fédérale d'Allemagne, est nommé dans les mêmes fonctions près l'Ambassade de la République de Guinée à Berlin, en remplacement du capitaine Diao Latyr SYLLA, muté.

Article 4 : le présent décret est enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 Juin 1987
Général Lansana CONTE

Décret n° 081/PRG/SGG/87 du 19 juin 1987 déterminant les conditions de nomination et les attributions des Préfets, des Secrétaires généraux de Préfecture, des Sous-préfets et des Sous-préfets adjoints.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;
- Vu la proclamation de la 2ème République;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/86 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu l'ordonnance n°22/PRG/86 du 23 janvier 1986 portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des services publics;
- Vu l'ordonnance n°042/PRG/84 du 21 mai 1984 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée;
- Vu l'ordonnance n° 079/PRG/86 du 25 mars 1984 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée et l'institution des collectivités décentralisées ;
- Vu l'ordonnance n° 050/PRG/SGG/87 du 19 juin 1987 abrogeant les articles 34 à 38 de l'ordonnance n° 042/PRG/84 du 21 mai 1984 portant réorganisation territoriale de République de Guinée et modifiant l'article 19 de l'ordonnance n° 079/PRG/86 du 25 mars 1986 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée et institution des collectivités décentralisées;
- Vu le décret n° 021/PRG/86 du 17 avril 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère délégué auprès du Président de la République chargé de l'intérieur et de la décentralisation;
- Vu le décret n° 022/PRG/86 du 17 avril 1986 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat d'Etat auprès du Ministre délégué à l'intérieur et à la décentralisation, chargé de la décentralisation ;

Décrète :

TITRE I : DES AUTORITES PREFECTORALES.

CHAPITRE 1: DU PREFET.

Article 1 : Sous l'autorité du Ministre chargé de l'intérieur et de la décentralisation, chaque préfecture est administrée par un Préfet nommé par décret du Président de la République parmi les fonctionnaires appartenant à la hiérarchie A et B de la fonction publique, les officiers supérieurs de l'armée, de la gendarmerie et de la police.

Il réside obligatoirement au chef-lieu de la préfecture.

Article 2 : Le Préfet est le représentant du Président de la République et de chacun des membres du gouvernement.

Il est chargé de veiller à l'exécution des lois, des règlements et des décisions gouvernementales et au respect de l'ordre public dans la préfecture.

Article 3: Responsable de la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière de décentralisation, le Préfet assiste les populations dans la constitution de leurs collectivités décentralisées et dans leur participation au développement.

Il assure la tutelle administrative des communautés rurales de développement et des communes urbaines de la préfecture, ainsi que des districts ruraux et quartiers urbains qui les composent respectivement.

Il veille au bon fonctionnement des conseils élus et contrôle la régularité de leurs délibérations.

En cas de carence, notamment en matière budgétaire, il dispose d'un pouvoir de substitution.

Article 4: Le Préfet reçoit du Président de la République et des membres du gouvernement les directives et instructions concernant la politique économique et sociale à mettre en oeuvre.

Il répercute ces directives et instructions sur les services déconcentrés de l'état relevant de son autorité.

Article 5: Le Préfet a sous son autorité les Sous-préfets et l'ensemble des fonctionnaires et agents civils de l'Etat en service dans sa circonscription.

Il anime, coordonne et contrôle les activités des services déconcentrés de l'Etat dans la préfecture.

A cet effet, il réunit au moins une fois par mois, les chefs des dits services.

Il adresse le compte rendu de ces réunions au Ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Article 6: Le Préfet peut, en cas d'urgence, suspendre l'exécution de toute décision administrative entachée d'illégalité prise par les chefs des services déconcentrés de l'Etat dans la préfecture et il en rend compte immédiatement aux autorités supérieures intéressées.

Il peut, dans les mêmes conditions, prendre toute mesure conservatoire conforme aux lois et règlements.

Article 7: Le Préfet est destinataire de toutes les correspondances, quelle que soit leur forme, émanant des administrations centrales et adressées aux services déconcentrés de l'Etat dans la préfecture, ainsi qu'aux collectivités décentralisées.

Les correspondances émanant des services déconcentrés et des collectivités décentralisées et destinées soit aux administrations centrales, soit aux autres collectivités décentralisées, sont adressées sous le couvert du Préfet.

Article 8: Le Préfet est responsable du développement économique, social et culturel de la préfecture. A cet effet:

- il est président du Comité préfectoral de développement et il est responsable de l'élaboration par ce dernier du programme de développement préfectoral sur la base des propositions formulées par les assemblées délibérantes;

- il prend, après approbation de l'autorité supérieure de tutelle, toutes les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de ce programme;

- il prépare notamment le budget préfectoral annuel, dont il est l'ordonnateur;

- il participe, au niveau de la préfecture, à l'élaboration et à l'exécution du plan national de développement pour les actions concernant sa circonscription;

- il propose, en termes quantifiés, les objectifs annuels et pluriannuels à atteindre au niveau de la préfecture,

- il tient les autorités supérieures de tutelle régulièrement informées de la situation administrative, économique, sociale et politique de la préfecture et de la réalisation des objectifs de développement.

Article 9: Le Préfet est consulté chaque fois qu'un service rattaché, un organisme personnalisé ou un projet doit être créé et oeuvrer dans les limites de sa circonscription.

Il doit recevoir régulièrement les programmes et rapports de leurs activités, siéger ou être représenté dans les organes délibératifs de ces organismes.

Il peut inviter les responsables de ces organismes à participer aux réunions de coordination des services de la préfecture dont l'objet concerne leurs activités.

Article 10: Responsable de la gestion du patrimoine de la préfecture.

le Préfet est investi d'une mission permanente d'inspection et de contrôle des services publics, des services rattachés, des organismes personnalisés et des projets installés dans le ressort territorial de la préfecture.

Il peut entreprendre, de sa propre initiative, toutes les vérifications qu'il juge utiles.

Il peut fermer provisoirement la main aux comptables, régisseurs et collecteurs d'impôts dont la situation est irrégulière.

Il inspecte au moins une fois l'an les Sous-préfectures et les collectivités décentralisées et transmet les rapports de ces missions aux autorités de tutelle.

Article 11: Le Préfet est responsable de la gestion du personnel à la charge du budget préfectoral.

Il décide notamment de son recrutement, dans les limites des prévisions du budget et conformément aux cadres organiques de la préfecture.

Il exerce le pouvoir disciplinaire dans le cadre de la réglementation régissant cette catégorie de personnel.

Article 12: En ce qui concerne le personnel à la charge du budget national affecté, soit dans les services propres de la préfecture, soit dans les services déconcentrés des différents Ministères et Secrétariat d'Etat, le Préfet est responsable de sa discipline et veille sur l'accomplissement des devoirs et le respect des droits déterminés par les principes généraux de la fonction publique.

Il est chargé notamment:

- 1- d'exercer le pouvoir disciplinaire envers le personnel des services propres de la préfecture;

- 2- d'émettre son avis et de transmettre à l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique, les demandes et propositions de mutation, de détachement, d'avancement et de mise en disponibilité;
- 3- d'émettre son avis sur les projets de mutation et d'affectation en provenance de l'administration centrale;

- 4- de proposer les sanctions disciplinaires et au besoin, de suspendre par mesure d'ordre les agents auteurs de fautes graves et d'en informer immédiatement les supérieurs hiérarchiques concernés.

A l'exception de la période de congé, aucun agent ne peut quitter le territoire de la préfecture sans l'autorisation du Préfet, qui délivre à cet effet un ordre de mission ou un titre de congé.

Les déplacements à caractère privé ne dépassant pas les 24 heures doivent être seulement signalés au Préfet.

Article 13: Le Préfet doit, dans la mesure du possible, signaler préalablement au Ministère chargé de l'intérieur et de la décentralisation les déplacements qu'il a l'intention d'effectuer en dehors de sa préfecture.

Le Ministre chargé de l'intérieur et de la décentralisation peut, si nécessaire, donner un avis défavorable.

Article 14: Le Préfet est responsable du maintien de l'ordre dans la préfecture ainsi que de la protection civile.

A cet effet, il dispose de la police, de la garde républicaine et de la gendarmerie.

Dans le cadre des lois et règlements, le Préfet peut prendre des mesures de police applicables sur toute l'étendue de la préfecture en vue d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité, la salubrité et l'hygiène publique.

CHAPITRE 2: DES SECRETAIRES GENERAUX DE PREFECTURE.

Article 15: Le Préfet est assisté dans l'accomplissement de ses fonctions de deux Secrétaires généraux de préfecture chargés respectivement des collectivités décentralisées et des affaires administratives.

Section 1: Du Secrétaire général chargé des collectivités décentralisées.

Article 16: Le Secrétaire général chargé des collectivités décentralisées, en abrégé S.G.C.D., est nommé parmi les fonctionnaires appartenant aux hiérarchies A et B de la fonction publique par décret du Président de la République pris en conseil du gouvernement.

Article 17: Le S.G.C.D. a pour mission de seconder et d'assister le Préfet dans la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière de décentralisation.

A cet effet, il est chargé de tout mettre en oeuvre pour inciter les populations des zones rurales ainsi que celles des zones urbaines, à se regrouper sur la base des solidarités naturelles en collectivités décentralisées et de participer activement au développement économique, culturel et social de la préfecture.

Article 18: Pardélégation du Préfet, le S.G.C.D. est chargé d'examiner et d'arbitrer tous les litiges relatifs aux domaines suivants:

- la constitution, la dénomination et la délimitation des collectivités décentralisées;
- les élections des différents organes consultatifs et délibératifs des collectivités décentralisées,
- les questions domaniales relatives aux collectivités décentralisées.

Article 19: Le Secrétaire général chargé des collectivités décentralisées oeuvre pour la transformation de l'administration territoriale et des services déconcentrés de la circonscription en administration de développement. A cet effet il est chargé de coordonner, d'impulser et de contrôler les activités des services de développement de la préfecture.

- Il assure le secrétariat du Comité préfectoral de développement et soumet à la signature du Préfet, le programme de développement préfectoral et de schéma d'aménagement de la préfecture.

- Il supervise la préparation et l'exécution du budget d'investissement de la préfecture.

Il supervise et coordonne l'identification, la sélection, l'élaboration et le suivi des micro réalisations et initiatives de base des collectivités décentralisées.

Article 20 : Le S.G.C.D. insère les actions issues des initiatives des populations dans le programme de développement des collectivités décentralisées de la préfecture.

Il suit la procédure contractuelle relative aux programmes de développement des collectivités que l'Etat et les collectivités décentralisées s'engagent à réaliser conjointement.

Article 21 : Le S.G.C.D. est chargé de promouvoir et coordonner les activités des services et projets chargés des actions de coopération et d'assistance au développement bilatéraux, multilatéraux et nationaux et des organisations non gouvernementales (O.N.G), sur toute l'étendue de la préfecture.

Article 22 : Le S.G.C.D. est responsable de la formation des élus à tous les niveaux de la décentralisation.

Article 23 : Le S.G.C.D. assiste et conseille les collectivités décentralisées dans l'élaboration de leurs documents budgétaires et financiers.

Article 24 : Le Secrétaire général chargé des collectivités décentralisées remplace de plein droit le préfet en cas d'absence ou d'empêchement.

Section 2 : Du Secrétaire général chargé des affaires administratives.

Article 25: Le Secrétaire général chargé des affaires administratives, en abrégé S.G.A.A., est nommé parmi les fonctionnaires appartenant aux hiérarchies A et B de la fonction publique par décret du Président de la République pris en conseil du gouvernement.

Article 26: Le S.G.A.A. a pour mission d'assister le Préfet dans la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière de gestion administrative.

A cet effet, il est chargé de tout mettre en oeuvre pour asseoir au niveau des services déconcentrés et des services propres de la préfecture des structures administratives cohérentes et efficaces.

Article 27: Sous l'autorité du Préfet, le S.G.A.A. est responsable de la bonne marche de l'administration interne et la gestion administrative des services déconcentrés de la préfecture.

A ce titre il supervise les activités de ces services plus particulièrement dans les domaines suivants:

- la gestion, la formation et le perfectionnement du personnel de la préfecture;
- l'élaboration et le suivi de l'exécution du budget de fonctionnement de la préfecture;
- la gestion du matériel et de l'équipement et l'entretien;
- l'élaboration et la mise à jour des cadres organiques des services

placés sous l'autorité du Préfet;

- le protocole et les relations extérieures;
 - la documentation et les archives;
- la réglementation en matière de police administrative;
- les recensements administratifs;
 - le secrétariat, la reproduction et la diffusion de documents.

Article 28: Le S.G.A.A. assure la présidence du conseil de discipline préfectorale et de la Commission préfectorale d'avancement des personnels.

Article 29: En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Préfet et du Secrétaire général chargé des collectivités décentralisées, le Secrétaire général chargé des affaires administratives assure l'intérim.

TITRE II : DES AUTORITES SOUS-PREFECTORALE

CHAPITRE 1: DU SOUS-PREFET.

Article 30 : Sous l'autorité du Préfet, chaque sous-préfecture est administrée par un Sous-préfet

Le Sous-préfet est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur et de la décentralisation, parmi les fonctionnaires appartenant aux hiérarchies B et C de la fonction publique, les officiers ou sous-officiers de l'armée, de la gendarmerie et de la police.

Il réside obligatoirement au chef-lieu de la sous-préfecture.

Article 31 : Le Sous-préfet, représentant de l'Etat dans la sous-préfecture, et sous l'autorité du Préfet, est chargé de veiller à l'exécution des lois, règlements et des décisions des autorités supérieures.

Il répercute sur les services de la sous-préfecture, les services déconcentrés de l'Etat ainsi que sur les collectivités décentralisées de la sous-préfecture, les directives et recommandations qu'il reçoit des autorités supérieures.

Article 32 : Le Sous-préfet a sous son autorité l'ensemble du personnel des administrations non personnalisées mis à sa disposition.

Il exerce à leur égard les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 33: Le Sous-préfet anime les services des administrations de l'Etat dans la sous-préfecture. Il coordonne et contrôle leur activité et celle des organismes personnalisés et projets représentés dans la sous-préfecture.

A cet effet, il réunit périodiquement les chefs de service et les représentants dans la sous-préfecture des organismes personnalisés et des projets et il reçoit régulièrement les rapports de leurs activités.

Il adresse le compte rendu de ces réunions au Préfet.

Article 34 : Le Sous-préfet est chargé de la promotion, de l'animation et de la coordination des actions de développement au niveau de la sous-préfecture.

Il est chargé de mettre en oeuvre tous les moyens propres à susciter et à guider la participation responsable des populations aux actions de développement.

Article 35 : Le Sous-préfet est le premier représentant des autorités supérieures dans la sous-préfecture. A cet effet:

- il est responsable du maintien de l'ordre public et de la sécurité des personnes et de leurs biens en sa qualité d'officier de police judiciaire;

- il est officier d'Etat-civil;

- il procède en collaboration avec les conseil de district et de quartier, au recensement et au recouvrement des taxes et contributions de toute nature ;

- il exerce, à l'égard des collectivités décentralisées de la sous-préfecture, la tutelle administrative.

CHAPITRE 2 : DES SOUS-PREFETS-ADJOINTS.

Article 36 : Le sous-préfet est assisté dans ses fonctions d'un sous-préfet adjoint.

Un deuxième Sous-préfet adjoint peut éventuellement être population et de ces activités économiques le justifie.

Le ou les sous-préfets adjoints est ou sont nommés par

arrêté du ministre chargé de l'intérieur et de la décentralisation dans les mêmes conditions que le Sous-préfet.

Article 37 : Sous l'autorité directe du Sous-préfet, le ou les sous-préfets adjoints est ou sont notamment chargés des questions relatives aux domaines suivants:

- le bon fonctionnement des services propres de la sous-préfecture;
- la gestion, la formation et le perfectionnement du personnel placé sous l'autorité du Sous-Préfet;
- la gestion financière et comptable;
- la gestion du matériel et de l'équipement et l'entretien;
- l'établissement des actes administratifs sous la signature du sous-préfet titulaire;
- le classement et la conservation des documents et des archives de la sous-préfecture;
- l'élaboration et la mise à jour du cadre organique de la sous-préfecture;
- les recensements administratifs.

Article 38 : Le Sous-préfet adjoint, à l'instar du Secrétaire général de préfecture chargé des collectivités décentralisées et du Sous-préfet titulaire, assiste les collectivités dans l'identification, la sélection, l'élaboration et le suivi des micro réalisations et initiatives de base.

Article 39 : Dans le cas où une sous-préfecture dispose de deux Sous-préfets adjoints, le Préfet, sur proposition du Sous-Préfet, répartit par une décision les attributions à exercer par chacun d'eux parmi celles prévues à l'article 37 ci-dessus.

Il désigne par la même décision celui des deux adjoints qui doit remplacer le Sous-préfet en cas d'empêchement.

TITRE 3: DISPOSITIONS FINALES.

Article 40: Un arrêté du Ministre chargé de l'intérieur et de la décentralisation fixe les modalités d'application du présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en la matière.

Article 41: Le Ministre chargé de l'intérieur et de la décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juin 1987
Général Lansana CONTE

Décret n° 082/PRG/SGG/87 du 22 juin 1987 portant nomination d'Ambassadeur.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en
- Vu la proclamation de la deuxième république;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;
- Vu la déclaration de politique générale
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret n° 009/PRG/86 du 25 mars 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des affaires étrangères ;

Décrète:

Article 1 : Monsieur Guirane N'DIAYE, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée en République de Guinée-Bissau, est nommé dans les mêmes fonctions en République du Mali, en remplacement de Monsieur Mamadou Maz DIALLO, admis à faire valoir ses droits à la préretraite.

Article 2 : La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1987.

Article 3 : Le présent sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juin 1987
Général Lansana CONTE

Décret n° 083 PRG/SGG/87 du 22 juin 1987 portant rappel d'Ambassadeur.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;
- Vu la proclamation de la deuxième République;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;
- Vu la déclaration de politique générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret n° 009/PRG/86 du 25 mars 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des affaires étrangères ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Mouctar TOURE, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée à Berlin, est rappelé.

Article 2 : La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1987.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juin 1987
Général Lansana CONTE

ARRETES

MINISTERE

DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Arrêté n° 4938 /MSASP/CAB/ du 13 Juin 1987 portant autorisation d'ouverture de cabinet médical.

Article 1 : Le Docteur Mamadou KEITA est autorisé à ouvrir et à gérer sous sa propre responsabilité et son propre compte un cabinet médical dans le quartier Limbaya, 9° sous-préfecture de Conakry III.

Article 2 : L'intéressé est invité au respect scrupuleux des textes réglementaires en vigueur.

Article 3 : La vente des produits pharmaceutiques, de matériel médico-chirurgical et assimilés par l'intéressé est formellement interdite.

Article 4 : Cette autorisation sera retirée au cas où le cabinet n'aurait pas été réalisé dans les 12 mois qui suivent la publication de présent arrêté.

Article 5 : Le cabinet sera soumis en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et communiqué au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 5009 MSAS/DG/DSBPH/87 du 18 Juin 1987 portant enregistrement de déclaration d'exploitation d'une pharmacie.

Article 1 : Est enregistrée la déclaration au terme de laquelle Monsieur Alpha Oumar BARRY, pharmacien, exploite l'officine de pharmacie sise au quartier Belle-Vue 8ème sous-préfecture de Conakry II dénommée "PHARMACIE BELLE-VUE".

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Arrêté n°5012 MSAS/DG/DSBPH/87 du 19 Juin 1987 portant enregistrement de déclaration d'exploitation de pharmacie.

Article 1 : Est enregistrée la déclaration au terme de laquelle Monsieur Faciné FADIGA, pharmacien, exploite l'officine de pharmacie au quartier Minière, 8ème Sous-préfecture de Conakry. Il dénommée " PHARMACIE ROND POINT LE PRINCE ".

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter à sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE

Arrêté n° 5413MSAS/DG/DSBPH/87 du 27 Juin portant agrément commercial.

Article 1 : Est agréé en qualité de commerçant de la catégorie "import-export", Monsieur Mohamed Daye CHERIF, domicilié au quartier Timbo S/P Centrale de Kankan.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 5414/SEC/DCI/DPC/ 87 du 27 Juin 1987 portant agrément commercial.

Article 1 : Est agréée la société commerciale étrangère dénommée Société d'Exploitation Commerciale S.D.E.C, société anonyme, ayant pour objet:

- l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la distribution, le stockage, le conditionnement de tous produits alimentaires frais ou congelés, de boissons hygiéniques, diététique ou alcoolisées, de produits cosmétiques;

- la fabrication et la commercialisation de tous produits de charcuterie et plats cuisinés.

- le négoce, la représentation générale de toutes marques ou sociétés, la participation à des sociétés d'objet similaire.

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Article 2 : Le siège social de la société est fixé à Conakry. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national.

Article 3 : Le capital social de la société est de QUINZE MILLIONS de francs guinéens.

Article 4 : La société S.D.E.C. SA importera le matériel, les matières, les produits, les marchandises nécessaires à l'exercice de ses activités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La société S.D.E.C.SA sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

MINISTERE DES RESSOURCES HUMAINES, DE L'INDUSTRIE ET DES P.M.E.

Arrêté n° 5022 PRG/SGG/MRHPME/ONP.PME/87du 20 Juin 1987 portant agrément commercial

Article 1 : La société anonyme dénommée "SO. GUI. PA." (Société Guinéenne de Participation et d'Investissement) est autorisée à s'installer en République de Guinée; son siège social est fixé à Conakry B.P. 204.

Article 2 : La société a pour objet: la prise de participation, les investissements dans divers secteurs industriels (petites et moyennes entreprises) et toutes opérations financières, commerciales, mobilières, liées directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 : La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, est accordé à la société pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I

Article 5 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze mois au cas où la société n'aurait pas fourni de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 5408/MIC/CAB/87 du 26 Juin 1987 portant agrément de société.

Article 1 : La société "support sélection" dont le siège est à Madina Marché, Conakry III -République de Guinée, est autorisée à :

a)-implanter et à exploiter un studio, d'enregistrement au quartier Gbessia, préfecture de Conakry III ;

b) - elle est autorisée à importer des cassettes audiophoniques et audiovisuelles propres à satisfaire les besoins de la culture guinéenne.

Article 2 : La "Support Sélection" importera sans règlement financier les équipements nécessaires au bon fonctionnement du studio d'enregistrement.

Article 3 : La "Support Sélection" sera soumise en matière d'importation, d'impôts et taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée au bout de douze mois au cas où la société n'aurait pas achevé l'implantation complète du studio.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

SECRETARIAT D'ETAT A LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 5415 MID/SED/CAB/ du 27 Juin 1987 portant agrément d'association.

Article 1 : Est agréée en qualité d'association à caractère humanitaire et social, sans but lucratif : la "SAMARITAINE-GUINEE" dont le siège est fixé au quartier HAFIA-MOSQUEE, 10 ème sous-préfecture Conakry II.

Article 2 : La SAMARITAINE-GUINEE a pour but :

- de conseiller les parents d'enfants drogués et /ou délinquants, - d'aider à l'insertion dans la société des jeunes drogués et / ou délinquants,

- d'aider les personnes en détresse et /ou désespérées, - d'aider les orphelins et orphelines sans proches parents dans les études, apprentissage etc....

- d'aider les veuves, mères de famille sans ressource, - d'aider et de conseiller les étrangers en difficulté: pour le rapatriement, à l'adaptation au milieu etc....

- de conseiller des jeunes couples en difficulté,

- de conseiller pour la célébration de toutes sortes de cérémonies, - de conseiller à l'orientation des jeunes,

- de conseiller toute association de parents d'élèves et amis de l'école guinéenne.

Article 3 : Sous peine de dissolution, LA SAMARITAINE-GUINEE doit strictement se conformer aux dispositions de ses statuts déposés au Secrétariat d'Etat à la décentralisation, aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : En cas de dissolution, les biens et avoirs de la SAMARITAINE-GUINEE, après liquidation du passif, reviennent de droit à l'état guinéen qui décide de leur affectation en faveur de programme de développement ou d'organisations humanitaires.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

COMMISSARIAT GENERAL A LA REFORME ADMINISTRATIVE.

Arrêté n° 5540/PRG/CGRA/ du 30 Juin 1987 fixant la procédure d'examen des projets et études sur l'organisation et le fonctionnement des services publics de l'Etat et de visa du Commissaire général à la réforme administrative.

Le Commissaire Général,

Arrête :

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX ET OBJETS D'INTERVENTION DU COMMISSARIAT GENERAL A LA REFORME ADMINISTRATIVE.

Article 1 : Les études et projets de réorganisation visant une modification de l'organisation et du fonctionnement d'un service public de l'Etat aussi bien au niveau central qu'au niveau déconcentré ou décentralisé doivent être soumis pour avis et observations au Commissaire général à la réforme administrative.

Cette obligation concerne notamment les études et projets visant:

- la création d'un nouveau service central, déconcentré ou rattaché, d'un établissement public, office ou tout autre organisme autonome ou la transformation de sa nature juridique;

- la modification par un acte législatif ou réglementaire, même à caractère interne, des structures, attributions et modes de fonctionnement d'un service;

- la création d'un projet d'assistance extérieure modifiant l'organisation, les attributions ou le mode de fonctionnement d'un service;

- la réalisation du programme spécial d'évaluation et de sélection du personnel d'un service;

- la description des postes et l'élaboration d'un plan de formation en cours d'emploi et du perfectionnement du personnel d'un service;

- la modification des procédures de gestion des moyens humains, matériels et financiers d'un service.

Article 2 : Les services techniques du commissariat général à la réforme administrative examinent les études et projets qui lui sont soumis du point de vue :

- de leur conformité aux textes législatifs et réglementaires portant les principes généraux de l'organisation et du fonctionnement des services publics;
- de leur cohérence par rapport aux principes et orientations de la réforme administrative arrêtés par le gouvernement ;
- du respect des attributions des autres services publics et de la législation en vigueur dans le domaine concerné de l'intervention de l'Etat;
- de l'efficacité des mesures proposées et de leur impact sur les moyens humains, matériels et financiers à mettre en oeuvre.

Article 3 : Dans le cadre de l'exercice des attributions visées aux articles 1 et 2 ci-dessus mentionnés, le Commissaire général à la réforme administrative peut recourir, en cas de besoin, à la concertation technique interministérielle ou faire appel aux organismes consultatifs prévus à cet effet.

Article 4 : Le Commissaire général à la réforme administrative vise avant sa signature tout contrat d'études et de conseils concernant l'organisation et le fonctionnement des services civils de l'Etat.

Article 5 : L'intervention du Commissaire général à la réforme administrative a pour but de préserver la cohérence d'une intervention ponctuelle dans l'organisation et le fonctionnement des services publics par rapport au processus global et la politique générale de la réforme administrative.

Elle vise également :

- l'économie des moyens par la limitation au strict besoin des interventions des bureaux d'étude ou sociétés de service ou organismes extérieurs à l'administration guinéenne dans ce domaine;
- la plus grande efficacité de ces interventions en les faisant évoluer là où elles sont vraiment nécessaires;
- le meilleur rapport coût-avantage de ces interventions.

Article 6 : L'appréciation du Commissaire général à la réforme administrative sur les contrats visés porte notamment sur les points suivants:

- les objectifs poursuivis et leur cohérence par rapport au programme et orientation de la réforme administrative;
- l'utilité de recourir à un bureau d'étude ou société de service ou à un organisme extérieur à l'administration. A cet effet, il sera tenu compte de la nature et de la complexité des problèmes à résoudre, des capacités techniques et des charges de travail du service concerné lui-même, de l'assistance technique dont il dispose déjà et des services spécialisés de l'administration guinéenne notamment ceux du commissariat général à la réforme administrative;
- la précision, la clarté et l'adéquation des termes de référence ou du cahier de charge du contrat par rapport aux objectifs déjà identifiés;
- l'adéquation qualitative et quantitative des apports contractés par rapport aux tâches à exécuter selon le calendrier prévu à cet effet;
- la justification des coûts du contrat en tenant compte des prix moyens des services proposés, des tâches à exécuter, des moyens à mettre en oeuvre et la création des services nationaux devant participer à l'exécution des termes du contrat.

Article 7 : Les services du commissariat général à la réforme

- dans la détermination des termes de référence et des cahiers de charge des études d'organisation que les services concernés veulent confier à un organisme extérieurs à l'administration guinéenne;
- dans la sélection des organismes extérieurs intéressés en formulant leurs avis techniques concernant les offres soumises;
- dans l'examen des termes du contrat avant sa signature avec l'organisme extérieur sélectionné;
- dans l'évaluation des résultats obtenus avant le paiement de la solde et la clôture définitive du contrat d'étude.

CHAPITRE 2 : PROCEDURE D'INTERVENTION DU COMMISSARIAT GENERAL A LA REFORME ADMINISTRATIVE.

Section 1 : Identification des besoins en études d'organisation et élaboration des termes de référence.

Article 8 : Le service public qui souhaite réaliser avec l'assistance d'un bureau d'étude ou société de service ou organisme extérieur à l'administration guinéenne une étude d'organisation visant un des objectifs cités à l'article 1 du présent arrêté soumet au commissariat

général à la réforme administrative le projet des termes de référence de l'étude envisagée, accompagné d'un exposé de motifs justifiant les besoins d'une telle étude et la nécessité de recourir à un organisme extérieur à l'administration guinéenne.

Le service concerné peut saisir le commissariat général à la réforme administrative pour conseil et assistance en ce qui concerne l'identification et l'évaluation de ses besoins en la matière et la formulation des termes de références.

Article 9 : Le commissariat général à la réforme administrative formule ses avis et considérations et les transmet au chef de département concerné.

Cet avis, à caractère consultatif peut être ou favorable, ou favorable sous réserve de modifications ou défavorable. L'avis défavorable peut être lié à la possibilité de réaliser les objectifs poursuivis par les moyens propres de l'administration guinéenne.

Dans ce cas, le commissariat général à la réforme administrative propose son assistance pour la réalisation de l'étude ou indique un autre service compétent au sein de l'administration guinéenne.

Section 2 : Sélection des organismes extérieurs et analyse de leurs offres.

Article 10 : Les offres présentées par les sociétés ou organismes extérieurs soumissionnaires des contrat d'étude d'organisation au profit d'un service public doivent être soumises au commissariat général à la réforme administrative accompagnées des termes de références et/ou cahier de charges formulés par le service intéressé.

Article 11 : La sélection d'une société ou organisme extérieur donné doit tenir compte des avis du Commissaire général à la réforme administrative. Celui-ci, avant de donner son avis définitif peut notamment exiger des précisions supplémentaires de la part du soumissionnaire. Il peut lui demander d'élargir les contacts à d'autres organismes extérieurs, notamment dans le cas où le service demandeur n'a saisi qu'un seul.

Section 3 : Signature du contrat et contrôle de sa réalisation.

Article 12 : Le projet d'un contrat d'étude d'organisation doit être soumis obligatoirement au visa du Commissaire général à la réforme administrative.

Article 13 : La procédure de visa par le Commissaire général est composée des étapes suivantes:

- 1°- transmission du projet de contrat par le service concerné et son examen par les services techniques du commissariat général à la réforme administrative;
- 2°- réunion tripartite commissariat général à la réforme administrative, service concerné, représentant de l'organisme soumissionnaire;
- 3°- transmission du projet définitif avec ou le visa ou le refus du visa et avis du commissaire général à la réforme administrative.

Article 14 : L'octroi du visa peut être suspendu afin que le contrat puisse être complété ou modifié conformément aux indications formulées par le commissaire général à la réforme administrative.

Article 15 : Dans le cas où le commissariat général à la réforme administrative n'est pas chargé directement de la supervision des l'état de son-exécution.

Article 16 : Avant l'expiration du contrat, le Commissariat général à la réforme administrative assiste le service bénéficiaire dans l'évaluation des résultats obtenus.

Avant le paiement du solde, le Commissaire général à la réforme administrative donne son avis sur la conformité de l'exécution du contrat avec les termes de référence.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES.

Article 17 : Le présent arrêté rentre en vigueur le jour de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

ARRETES

MINISTERE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Arrêté n° 2701/MSAS/DG/DSBPH/87 du 16 mai 1987 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie.

Article 1 : Mme Aïssata KOUYATE, pharmacienne, est autorisée à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte un officine de pharmacie sise au quartier Sangoyah marché, 9ème sous-préfecture de Conakry III.

Article 2 : L'intéressée s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les officines de pharmacie à partir des sociétés grossistes répartiteurs installés en République de Guinée.

Article 3 : L'intéressée est invitée au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette officine de pharmacie sera soumise en matière d'impôts et de taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 6 : L'intéressé cesse d'appartenir à la fonction publique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 4129/MSAS/DG/DSBPH/87 du 16 mai 1987 portant enregistrement de déclaration d'exploitation de la "pharmacie Ley-Sare".

Le Ministre de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

Article 1 : Est enregistré la déclaration au terme de laquelle monsieur Soba KABA, pharmacien, exploite l'officine de pharmacie sise au quartier Ratoma 8ème sous-préfecture de Conakry II, dénommée "Pharmacie Ratoma".

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 4130/MSAS/DG/DSBPH/87 du 16 mai 1987 portant enregistrement de déclaration d'exploitation de la "pharmacie Ley-Sare".

Le Ministre de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

Article 1 : Est enregistrée la déclaration au terme de laquelle monsieur Saliou DIALLO, pharmacien, exploite l'officine de pharmacie sise au quartier Ley - Sare centre, sous-préfecture de Labé, dénommée "Pharmacie Ley - Sare".

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 4137/MSAS/DG/DSBPH/87 du 16 mai 1987 portant enregistrement de pharmacie.

Le Ministre de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

Article 1 : Est enregistrée la déclaration au terme de laquelle Mme Néné Aïssata BARRY, pharmacienne, exploite l'officine de pharmacie sise au quartier Kaporé 8ème sous-préfecture de Conakry II, dénommée "Pharmacie Kaporé".

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE

Arrêté n° 3655/SEC/DCI/DPC/87 du 02 mai 1987 portant agréments commerciaux.

Le Secrétaire d'Etat au Commerce,

Arrête :

Article 1 : Sont agréés en qualité de commerçants de la catégorie "import-export, les messieurs domiciliés à Conakry dont les noms suivent :

- 1 - Mohamed TOURE, quartier Manquepas 1ère S/P Conakry I ;
- 2 - Oumarou Bella BARRY, quartier Dixinn- Gare Rail 6è S/P Conakry II ;
- 3 - Almamy CAMARA, quartier Matam Lido 7è S/P Conakry III ;
- 4 - Fodé Mourana YANSANE, quartier Boussoura Conakry III ;
- 5 - Daouda BERETE, quartier Matam 7è S/P Conakry III ;
- 6 - Almou BARRY, quartier Matam Lido 7è S/P Conakry III.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3656/SEC/DCI/DPC/87 du 02 mai 1987 portant agrément commercial.

Le Secrétaire d'Etat au Commerce,

Arrête :

Article 1 : Est agréé en qualité de commerçant de la catégorie "import-export, Elhadj Saikou DIALLO, domiciliés au quartier Dow-Sare S/P centrale de Labé.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3657/SEC/DCI/DPC/87 du 02 mai 1987 portant agrément commercial.

Le Secrétaire d'Etat au Commerce,

Arrête :

Article 1 : Est agréé en qualité de commerçant de la catégorie "import-export, Monsieur Abdoulaye Diawo BALDE, domicilié au quartier Yimbaya 9è S/P Conakry.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3695/SEC/DCI/DPC/87 du 04 mai 1987 portant agrément commercial.

Le Secrétaire d'Etat au Commerce,

Arrête :

Article 1 : Est agréé en qualité de commerçant de la catégorie détaillant, étalagiste, vendeur d'articles divers, Elhadj Abdoulaye BALDE domicilié au quartier Almamy, préfecture de Mamou.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3696/SEC/DCI/DPC/87 du 04 mai 1987 portant agréments commerciaux.

Le Secrétaire d'Etat au Commerce,

Arrête :

Article 1 : Sont agréés en qualité de commerçants de la catégorie "import-export, les messieurs domiciliés à Conakry dont les noms suivent :

- 1 - Ibrahima TOURE, quartier Dixinn Mosquée 6è S/P Conakry II ;
- 2 - Mohamed KABA, quartier Sandervalia 1ère S/P Conakry I ;
- 3 - Tidiane GUEYE, quartier Lansebondji 5è S/P Conakry III ;
- 4 - Bangaly KABA, quartier Coleah- centre 5è Conakry III .

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de

sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3697/SEC/DCI/DPC/87 du 04 mai 1987 portant agréments commerciaux.

Le Secrétaire d'Etat au commerce,

Arrête :

Article 1 : Sont agréés en qualité de commerçants de la catégorie "import-export", les messieurs et madames domiciliés à Conakry dont les noms suivent :

- 1- Alseny CISSE, quartier Tanéné 9è S/P Conakry III ;
- 2 - Safiatou SAKHO, quartier Koulewondy 2è S/P Conakry I ;
- 3 - Lansana CAMARA ELVAREZ, quartier Camayenne 6è S/P Conakry II.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3726/SEC/DCI/DPC/87 du 05 mai 1987 portant agréments commerciaux.

Le Secrétaire d'Etat au Commerce,

Arrête :

Article 1 : Est agréée la société commerciale étrangère dénommée REEM-GUINEE, société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- le commerce général import-export,
- la représentation de toutes sociétés en marques- opérations de contage et de commissionnement,
- la création et animation de tous réseaux de distribution,
- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilière et financières pouvant se rattacher à l'objet social.

Article 2 : Le siège social de la société est fixé à Conakry, il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national.

Article 3 : Le capital social de la société est de dix millions de francs guinéens.

Article 4 : La société REEM-GUINEE importera le matériel, la matières, les produits, les marchandises nécessaires à l'exercice de ses activités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3886/SEC/DCI/DPC/87 du 07 mai 1987 portant agrément commercial.

Le Secrétaire d'Etat au Commerce,

Arrête :

Article 1 : Est agréé en qualité de commerçant de la catégorie détaillant dans la boutique, Monsieur Mamadou Bailo KEITA, domicilié au quartier Dandaya, S/P centrale, préfecture de Faranah.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3887/SEC/DCI/DPC/87 du 07 mai 1987 portant agrément commercial.

Le Secrétaire d'Etat au Commerce,

Arrête :

Article 1 : Est agréé en qualité de commerçant de la catégorie détaillant étalagiste, vendeur d'articles divers, Monsieur Mamadou Diouhé BAH, domicilié au quartier Hafia I S/P Conakry II.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3888/SEC/DCI/DPC/87 du 07 mai 1987 portant agréments commerciaux.

Le Secrétaire d'Etat au Commerce,

Arrête :

Article 1 : Sont agréés en qualité de commerçants de la catégorie import-export, les messieurs dont les noms suivent :

- 1-Ousmane BARRY, quartier Dabondy II, 7è S/P Conakry III ;
- 2- Lanciné BERETE, quartier Lansebondj, 5è S/P Conakry III ;
- 3 - Mamadou Salifou BAH, quartier Belle-vue marché 10è S/P Conakry ;
- 4 - Mory Salou KABA, quartier Belle-vue marché 10 è S/P Conakry II ;
- 5- Philippe TOURE, quartier Mafanco 5è S/P Conakry III ;

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3922/SEC/DCI/DPC/87 du 07 mai 1987 portant agrément commercial.

Le Secrétaire d'Etat au commerce,

Arrête :

Article 1 : Est agréée la société commerciale de droit privé guinéen dénommée SOCOYA - GUINEE, société anonyme ayant pour objet :

- la fourniture, la maintenance de l'équipement électroménager, électricité industrielle, hifi-vidéo, électronique, bureautique, librairie-papeterie, matériaux de construction, ameublement ;
- les opérations techniques et commerciales relatives à son objet ;
- la participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer ayant le même objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ;
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social .

Article 2 : Le siège social de la société est fixé à Conakry. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national.

Article 3 : Le capital social de la société est de douze millions de francs guinéens.

Article 4 : La société SOCOYA S.A. importera le matériel, les matières, les produits, les marchandises nécessaires à l'exercice de ses activités conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 5 : La société SOCOYA S.A. sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée ;

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3923/SEC/DCI/DPC/87 du 07 mai 1987 portant agrément commercial.

Le Secrétaire d'Etat au commerce,

Arrête :

Article 1 : Est agréée la société commerciale étrangère dénommée SIMAG, société anonyme ayant pour objet :

- le commerce général, l'importation et l'exportation, la distribution de tous produit et marchandises,
- la représentation commerciale de sociétés ou marques, le courtage,
- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social .

Article 2 : Le siège social de la société est fixé à Conakry. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national.

Article 3 : Le capital social de la société est de dix millions de francs guinéens.

Article 4 : La société SIMAG importera le matériel, les matières, les produits, les marchandises nécessaires à l'exercice de ses activités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La société SIMAG SARL sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée ;

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**MINISTRE DES RESSOURCES HUMAINES , DE L'INDUSTRIE
ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.**

Arrêté n° 3716/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 5 mai 1987 portant agrément commercial.

Le Ministre des ressources humaines, de l'industrie et des P.M.E.,

Arrête :

Article 1 : La société à responsabilité limitée dénommée "CLUB DE SQUASH ET DE MUSCULATION EN GUINEE - SARL" (C.S.M.) est autorisée à s'installer en République de Guinée ; son siège social est fixé à Conakry.

Article 2 : La société a pour objet : la création d'un centre de squash et de musculation, la formation du personnel et toutes opérations mobilières liées directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 : La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la société pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 5 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze mois au cas où la société n'aurait pas fourni de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3736/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 5 mai 1987 portant agrément commercial.

Le Ministre des ressources humaines, de l'industrie et des P.M.E.,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Filiny Mary CONDE, domicilié au quartier Coléah centre 5è sous préfecture de Conakry 3 est autorisé à implanter et à exploiter un atelier de tôlerie et de peinture à Conakry.

Article 2 : L'atelier sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3737/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 5 mai 1987 portant prorogation d'agrément commercial.

Le Ministre des ressources humaines, de l'industrie et des P.M.E.,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté n° 3210/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/86 du 11 juin 1986, autorisant Mme Hawa Bojanni CAMARA B.P. - 1001

Conakry à implanter et à exploiter un complexe industriel à Conakry est prorogé.

Article 2 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressée pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 3 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de dix mois au cas où l'intéressée n'aurait apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3894/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 8 mai 1987 portant agrément commercial.

Le Ministre des ressources humaines, de l'industrie et des P.M.E.,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Cheik Ahmed Tidiane DIALLO, demeurant au quartier Belle-Vue, école 6ème sous préfecture de Conakry II est autorisé à implanter et à exploiter un pressing moderne dénommé "RAMA PRESSING-EXPRESS" à Conakry.

Article 2 : Le pressing sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3755/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 6 mai 1987 portant agrément commercial.

Le Ministre des ressources humaines, de l'industrie et des P.M.E.,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Fata Mady CAMARA, domicilié au quartier Sogbela, préfecture centrale de Macenta est autorisé à implanter et à exploiter une ferme avicole à Macenta centre.

Article 2 : La ferme avicole sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Macenta.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de dix mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3875/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 7 mai 1987 portant prorogation d'agrément commercial.

Le Ministre des ressources humaines, de l'industrie et des P.M.E.,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté n° 3034/MPMEA/CAB84 du 13 juin 1984, autorisant Monsieur Sekou DIALLO à implanter et à exploiter une station service auto et un atelier d'entretien d'engins à quatre roues à Conakry est prorogé.

Article 2 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 3 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de dix mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3896/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 8 mai 1987 portant agrément commercial.

Le Ministre des ressources humaines, de l'industrie et des P.M.E.,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Alimou Yali BAH, domicilié au quartier Sangoyah, préfecture de Conakry 3 est autorisé à implanter et à exploiter une boulangerie moderne à Conakry.

Article 2 : La boulangerie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 3.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où la société n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3897/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 8 mai 1987 portant agrément commercial.

Le Ministre des ressources humaines, de l'industrie et des P.M.E.,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Jammal KLEIT domicilié au quartier Manquepas, B.P. - 1067 Conakry est autorisé à implanter et à exploiter une boulangerie moderne à Conakry.

Article 2 : Le complexe sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3898/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 8 mai 1987 portant agrément commercial.

Le Ministre des ressources humaines, de l'industrie et des P.M.E.,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Abdoulaye BAH, expert comptable, B.P. 984 Conakry est autorisé à implanter et à exploiter un bureau d'études et de gestion informatique à Conakry.

Article 2 : Le bureau d'études sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3899/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 8 mai 1987 portant agrément commercial.

Le Ministre des ressources humaines, de l'industrie et des P.M.E.,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Momo BANGOURA, domicilié dans la préfecture centrale de Coyah, est autorisé à implanter et à exploiter une ferme avicole à Coyah, dénommée "WO.FA.BA" ferme avicole BANGOURA Wonkinfong.

Article 2 : La ferme sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Coyah.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3900/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 8 mai 1987 portant agrément commercial.

Le Ministre des ressources humaines, de l'industrie et des P.M.E.,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté n°4776/PRG/SGG/MRHIPME/86 du 13 août 1986 est rapporté.

Article 2 : Monsieur Sekou SYLLA, B.P. 406 Conakry, domicilié quartier Dixinn mosquée, préfecture de Conakry II, est autorisé à implanter à exploiter une unité de transformation de papier dénommée "P.A.M.O.G.U.I." à Conakry.

Article 3 : L'unité sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 2.

Article 5 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où la société n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3901/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 13 mai 1987 portant agrément commercial.

Le Ministre des ressources humaines, de l'industrie et des P.M.E.,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Kalifa DIABY, demeurant au quartier Matam préfecture de Conakry III, est autorisé à implanter et à exploiter une menuiserie, ébenisterie moderne dénommée "DIABY FRERES & FILS" à Conakry.

Article 2 : La menuiserie ébenisterie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où la société n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3978/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 13 mai 1987 portant agrément commercial.

Le Ministre des ressources humaines, de l'industrie et des P.M.E.,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Ismael BALDE, domicilié au quartier Donghoa, préfecture de Labé, est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise agricole à Labé.

Article 2 : L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3980/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 13 mai 1987 portant agrément commercial.

Le Ministre des ressources humaines, de l'industrie et des P.M.E.,

Arrête :

Article 1 : Monsieur M Bamba TOURE, domicilié au quartier gare, préfecture de Kankan B.P : 107, est autorisé à implanter et à exploiter une ferme avicole dans la préfecture de Kankan.

Article 2 : La ferme sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Kankan.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3981/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 13 mai 1987 portant agrément commercial.

Le Ministre des ressources humaines, de l'industrie et des P.M.E.,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Lamine DIALLO, domicilié au quartier Chemin de fer, 2è sous préfecture de Conakry I, est autorisé à implanter et à exploiter une tapisserie moderne à Conakry.

Article 2 : La tapisserie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3982/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 13 mai 1987 portant agrément commercial.

Le Ministre des ressources humaines, de l'industrie et des P.M.E.,

Arrête :

Article 1 : Madame Fatoumata SYLLA, domiciliée au quartier Almama, préfecture de Conakry I, est autorisée à implanter et à exploiter un atelier de teinture à Conakry.

Article 2 : L'atelier sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressée pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressée n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3983/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 13 mai 1987 portant agrément commercial.

Le Ministre des ressources humaines, de l'industrie et des P.M.E.,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Kerfalla SYLLA, domicilié au quartier Kaporo, préfecture de Conakry II, est autorisé à implanter et à exploiter une ferme avicole à Conakry.

Article 2 : La ferme avicole sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3984/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 13 mai 1987 portant agrément commercial.

Le Ministre des ressources humaines, de l'industrie et des P.M.E.,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Abdoul Karim TRAORE, B.P. 415 Conakry, est autorisé à implanter et à exploiter une ferme avicole à Conakry.

Article 2 : La ferme avicole sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3985/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 13 mai 1987 portant agrément commercial.

Le Ministre des ressources humaines, de l'industrie et des P.M.E.,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Mamady DIABATE, B.P. 1315 Conakry, domicilié au quartier Cameroum centre, préfecture de Conakry 2 est autorisé à implanter à exploiter une menuiserie dénommée "ATELIER DE MEUBLES DE GUINEE" à Conakry.

Article 2 : L'atelier sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry II .

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3986/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 13 mai 1987 portant agrément commercial.

Le Ministre des ressources humaines, de l'industrie et des P.M.E.,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Soriba YANSANE, domicilié au quartier Landréah, préfecture de Conakry II, est autorisé à implanter à exploiter une menuiserie ebenisterie-tapisserie à Conakry.

Article 2 : La ferme avicole sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I .

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3987/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 13 mai 1987 portant agrément commercial.

Le Ministre des ressources humaines, de l'industrie et des P.M.E.,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Talal HYZAZY, B.P. 379 Conakry, domicilié au quartier Almama, préfecture de Conakry II, est autorisé à implanter et à exploiter une fabrique de tôles ondulées dénommée " Tôles de Guinée" à Conakry.

Article 2 : La fabrique sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I .

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3988/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 13 mai 1987 portant agrément commercial.

Le Ministre des ressources humaines, de l'industrie et des P.M.E.,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Cheick Tidiane CAMARA, domicilié au quartier Témintaye, 2ème sous préfecture de Conakry I, est autorisé à implanter à exploiter une imprimerie - papeterie à Conakry.

Article 2 : L'imprimerie-papeterie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I .

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3989/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 13 mai 1987 portant agrément commercial.

Le Ministre des ressources humaines, de l'industrie et des P.M.E.,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Jean Claude DUPUY, domicilié au quartier Belle - Vue, préfecture de Conakry II, est autorisé à implanter et à exploiter une ferme avicole à Conakry.

Article 2 : La ferme avicole sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I .

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3990/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 13 mai 1987 portant agrément commercial.

Le Ministre des ressources humaines, de l'industrie et des P.M.E.,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Jacques Saa KOUNDOUNO, domicilié au quartier Hermakono, préfecture de Guéckédougou-centre est autorisé à implanter et à exploiter une savonnerie moderne à Guéckédougou-centre.

Article 2 : La savonnerie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I .

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3991/PRG/SGG/MRHPME/ONP.PME/87 du 13 mai 1987 portant agrément commercial.

Le Ministre des ressources humaines, de l'industrie et des P.M.E.,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Akise CONDE, demeurant à Conakry est autorisé à implanter à exploiter une carrière à Gbantama dans la préfecture de Coyah.

Article 2 : La carrière sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit mois au cas où la société n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3993/PRG/SGG/MRHPME/ONP.PME/87 du 13 mai 1987 portant agrément commercial.

Le Ministre des ressources humaines, de l'industrie et des P.M.E.,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Sekou CONTE, domicilié au quartier Lanséboundji de Conakry 3 est autorisé à implanter et à exploiter un garage d'entretien et de réparation à Conakry.

Article 2 : Le garage sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

SECRETARIAT D'ETAT A LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 3756/MID/SED/CAB/ du 6 mai 1987 portant agrément d'O.N.G.

Le Secrétaire d'Etat

Arrête :

Article 1 : Est agréée en qualité d'organisation non gouvernementale (ONG) nationale à but non lucratif, le Groupement d'Etude et de Recherches pour l'Amélioration du Cadre de vie dont le sigle est G.E.R.A.C.

Elle a son siège social à Conakry II, quartier Dixinn-Port villa Jeanne BP 1222.

Article 2 : Le G.E.R.A.C. a pour but :

- de combattre l'exode rural en participant à une amélioration du cadre de vie par des réalisations concrètes sur le terrain en particulier dans les domaines de la santé et de l'habitat, la réalisation de micro-projets tels que routes, puits, écoles, équipements des dispensaires;
- d'aider les collectivités locales à l'identification de leurs besoins en vue de les soumettre aux organismes nationaux compétentes;
- d'animation socio-culturelle en vue d'aider les populations rurales à sortir de leur isolement par des manifestations artistiques et sportives.

Article 3 : Sous peine de dissolution, le G.E.R.A.C. doit strictement se conformer aux dispositions de ses statuts déposés au Secrétariat d'Etat à la décentralisation, aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : En cas de dissolution, les biens de l'O.N.G. (G.E.R.A.C.) après liquidation du passif reviennent de droit à l'Etat guinéen qui décide de leur affectation en faveur de programmes de développement ou d'organisations humanitaires.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoins sera.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'URBANISME SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS

Arrêté n° 3751/SMEU/SET/CAB/87 du 6 mai 1987 portant agrément de transit et transports routiers.

Le Secrétaire d'Etat,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé un agrément de transit et de transports routiers à la Société Guinéenne de Transit et de Transport "S.G.T.T."

Article 2 : Cette société, dénommée Société Guinéenne de Transit et de Transports, en abrégé S.G.T.T., est placée sous le contrôle du Secrétariat d'Etat aux transports.

Article 3 : Son siège social est fixé à Conakry, quartier Boulbinet B.P. 158.

Article 4 : La société est soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : Toute extension ou modification importante des activités de la société doit être soumise à l'approbation du Secrétariat d'Etat aux transports.

Article 6 : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou rétiré en tout ou partie si la société ne se conforme pas aux lois et règlements en vigueur en Guinée.

Article 7 : Le présent agrément sera annulé en cas où la Société Guinéenne de Transports et de Transit (S.G.T.T.) n'aurait pas apporté, dans un délai de six mois, les preuves suffisantes pour un début de démarrage effectif de ses activités.

Article 8 : Les divisions des transports terrestres et maritimes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoins sera.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 3747/MEF/87 du 6 mai 1987 portant agrément de commissionnaire en douane.

Le Ministre de l'économie et des finances

Arrête :

Article 1 : La société "DEMENAGEMENTS INTERNATIONAUX SAINT - MICHEL" BP 1558, Conakry, est agréée en qualité de commissionnaire en douane.

Article 2 : La société "DEMENAGEMENTS INTERNATIONAUX SAINT MICHEL" demeure soumise à la fiscalité intérieure exigible pour toutes les opérations effectuées en vertu du présent arrêté.

Article 3 : Le titulaire du présent arrêté est autorisé à exercer ses activités de commissionnaire en douane auprès des seuls bureaux de douane de Conakry-port et de Conakry-aéroport.

Article 4 : Le titre de commissionnaire en douane est strictement personnel. Il ne peut être ni cédé, ni vendu ou prêté pour une opération quelconque et sera annulé dans un délai de huit mois au cas où la société n'aurait pas fourni de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3595/MEF/CAB/87 du 5 mai 1987 portant agrément de société.

Le Ministre de l'économie et des finances ,

Arrête :

Article 1 : La société à responsabilité limitée dénommée " GUINEE - SELF - SERVICE " (SOCIETE DE RESTAURATION MODERNE - S.A.R.L.) est autorisée à s'installer en République de Guinée ; son siège social est fixé Conakry.

Article 2 : La société a pour objet : l'exploitation d'un bar moderne et toutes opérations financières et commerciales liées directement ou indirectement à l'objet social

Article 3 : La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I .

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze mois au cas où la société n'aurait pas fourni de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 4052/MEF/CAB/87 du 15 mai 1987 portant agrément de société autorisation de commerce.

Le Ministre de l'économie et des finances ,

Arrête :

Article 1 : Madame DESTEPHEN, demeurant au quartier Madina mosquée, préfecture de Conakry III, est autorisée à implanter et à exploiter une fabrique de hamburgers, de sandwichs et de frites à Conakry.

Article 2 : Cet établissement sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressée pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry III .

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze mois au cas où n'auraient pas été apportées de preuves suffisantes d'un début d'activité.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.



IMPRIMA CONAKRY.